

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 54 (1913), p. 284-287

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1913__54__284_0

© Société de statistique de Paris, 1913, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les retraites ouvrières en France. — Le rapport de M. Métin, présenté au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociale, vient d'être distribué.

La Commission, selon l'expression du rapport, a pris pour sa ligne de conduite les règles suivantes :

1° La meilleure amélioration consistera dans la simplification ;

2° Le meilleur moyen de popularité pour la loi, c'est la rapidité des opérations, surtout des liquidations ;

3° Les conditions matérielles et, en particulier, celles des versements doivent être modifiées le moins possible afin de ne pas compromettre l'œuvre législative et sociale entreprise ;

4° Les organisations mutualistes ou professionnelles autonomes de toute catégorie, doivent être encouragées et, sans être privilégiées, jouir de l'égalité de régime avec les institutions d'État ;

5° Il faut réaliser la correspondance équitable entre le régime des assurés facultatifs et celui des assurés obligatoires, et étendre, dans la mesure du possible, les avantages de la période transitoire aux assurés facultatifs ou obligatoires pour qui le besoin en est le plus pressant.

C'est d'après ces principes que la Commission a adopté les mesures suivantes :

1° Pour les Français résidant à l'étranger, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la loi des retraites s'appliquera aux salariés français qui sont occupés en dehors de la métropole par un établissement dont le siège est en France ;

2° Quant aux versements, aucun d'eux ne comprendra de demi-centime ; le total sera toujours élevé, s'il comprend un demi-centime, au nombre de centimes supérieur.

3° Pour la réserve du capital, il faudra que l'assuré soit majeur pour qu'il puisse la demander. En ce cas, les versements constatés en timbres-retraite seront réputés faits à capital réservé, sauf déduction du montant de la contribution patronale obligatoire. L'assuré pourra également aliéner ultérieurement le capital des versements qu'il aurait primitivement effectués à capital réservé. La rente supplémentaire produite par cette aliénation sera calculée en raison de l'âge atteint par l'assuré au moment où sa demande sera parvenue à la caisse d'assurance ;

4° Les travailleurs à domicile, rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche et qui sont eux-mêmes assurés obligatoires vis-à-vis des fabricants pour le compte de qui ils travaillent, ne seront point tenus aux versements patronaux afférents à la retraite des ouvriers de tout âge et de tout sexe qui pourront travailler avec eux : ces versements seront à la charge de ces mêmes fabricants ;

5° L'employeur qui aura obtenu à cet effet une autorisation du préfet et qui aura déposé entre les mains du préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations de son arrondissement un cautionnement non productif d'intérêt, dont le chiffre est fixé et révisé périodiquement par le préfet en prenant pour base le montant de ses contributions ouvrières et patronales pendant un trimestre, pourra n'apposer que quatre fois par an, dans les quinze premiers

jours de chaque trimestre, les timbres mobiles représentant lesdites contributions pour la période trimestrielle précédente. Les patrons qui appartiendraient à une association autorisée par arrêté du ministre du Travail, et garantissant solidairement la solvabilité de ses adhérents au point de vue du paiement des contributions ouvrière et patronale, jouiront de la même faculté. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation émanant soit du ministre du Travail, soit du préfet, sera portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage permanent, dans le local où la paye est effectuée. Si l'ouvrier quitte l'établissement ou si sa carte doit être échangée avant l'expiration du trimestre, l'employeur devra procéder sans retard à l'apposition des timbres exigibles à la date du départ ou de l'échange.

Les employeurs qui occupent des salariés non soumis aux dispositions de la loi du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires, sont tenus d'apposer, lors de l'échange de la carte annuelle, les timbres correspondant à la période de travail effectuée depuis la précédente paye.

Chaque assuré reçoit gratuitement une carte personnelle d'identité ainsi que des cartes annuelles destinées à l'apposition des timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement pour lui-même. Pendant toute la période de validité de sa carte annuelle, l'assuré est présumé appartenir à la catégorie en vue de laquelle cette carte lui a été délivrée.

Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un ou plusieurs timbres-retraite d'un type uniforme que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré et sur lesquels il mentionne la date de l'apposition, à l'exclusion de toute autre indication. Les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré.

Les employeurs qui occupent des salariés adhérents à des organismes admis à faire l'encaissement, peuvent faire encaisser par lesdits organismes, dans les mêmes conditions que ci-dessus, leur contribution patronale. Lorsqu'ils n'useront pas de cette faculté, ils s'acquitteront de leur contribution par l'apposition d'un timbre mobile ;

6° Pour le calcul de l'allocation viagère de l'État, si, au moment de la liquidation de la retraite, les enfants ont moins de seize ans, la bonification du dixième sera accordée lorsque le troisième enfant atteindra sa sixième année, si les conditions requises se trouvent alors réalisées ;

7° Pour être admis au bénéfice de l'allocation de l'État, l'assuré devra justifier d'au moins trente versements annuels atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les cinq sixièmes de la double cotisation, soit 15 francs pour les hommes et 10 francs pour les femmes, et 7^{fr}50 pour les années d'assurance au-dessous de 18 ans.

Lorsque l'assuré n'aura pas droit à l'allocation viagère ou à la bonification, et lorsque sa pension n'atteindra pas le chiffre annuel de 12 francs, il pourra demander le remboursement intégral et sans intérêt des sommes portées à son compte ;

8° Dans le cas où un assuré décède après échéance d'un ou de plusieurs termes de sa pension, si les arrérages touchés par lui sont inférieurs à la somme qu'auraient reçu ses enfants ou sa veuve dans le cas de décès avant l'échéance du premier terme, la différence leur sera versée. Dans le cas où le ou les enfants meurent dans la période entre le décès et le paiement de la dernière des mensualités, la veuve touche les arrérages de l'indemnité qui auraient été encore payés aux enfants ou à l'enfant s'il n'était pas décédé ;

9° Les allocations aux ayants droit d'un assuré décédé ne leur sont acquises que si l'assuré décédé a effectué chaque année des versements et si le total des versements constatés sur ses cartes annuelles successives atteint au moins les trois cinquièmes de ceux qu'il doit avoir effectués pour obtenir l'allocation viagère ;

10° Les caisses de retraites des salariés des caisses d'épargne peuvent être maintenues par décret ;

11° Est présumé avoir la qualité d'assuré obligatoire tout salarié dont la rémunération annuelle chez un même employeur n'excède pas 3.000 francs, à moins qu'il ne bénéficie effectivement d'un des régimes spéciaux de la retraite admis par la loi ;

12° En cas de traité de réciprocité, les étrangers peuvent bénéficier des contributions patronales à l'exclusion des allocations et bonifications budgétaires ;

13° L'allocation forfaitaire aux organismes d'assurance comprend une remise de 5 % pour frais d'encaissement de la cotisation de l'assuré, une remise de 1 % pour frais d'encaissement de la cotisation patronale;

14° Les organismes d'assurance peuvent effectuer le paiement des arrérages des pensions par l'intermédiaire des percepteurs dans les mêmes conditions que la Caisse nationale des Retraites;

15° Les placements sont admis jusqu'à concurrence du quart en prêts aux institutions visées par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la loi du 12 avril 1906 et en actions des sociétés de crédit immobilier constituées conformément à la loi du 10 avril 1908;

14° Pour bénéficier de l'allocation de 1'50 servie aux sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels ne sont plus tenus de constituer une caisse d'invalidité et de retraites régie par la loi du 1^{er} avril 1898 dans les conditions réglées par l'article 19 de la loi des retraites; il suffit qu'ils constituent une caisse d'assurance maladie;

15° Les caisses patronales ou syndicales sont tenues de capitaliser au compte de chaque salarié tous ses versements, quel qu'en soit le montant, et la cotisation de l'employeur dans la limite de sa contribution obligatoire. Si elles reçoivent des employeurs des cotisations supérieures, elles ne sont pas tenues de capitaliser le surplus et elles ont toute latitude, soit pour constituer des réserves, soit pour accorder des avantages supplémentaires aux assurés et à leur famille. Elles peuvent également recevoir comme adhérentes les femmes non salariées de leurs salariés, qui seraient inscrites en qualité d'assurées facultatives;

16° Dans le cas où le tarif de la dernière caisse à laquelle a été affilié un assuré n'assure pas le chiffre total des rentes éventuelles qui avait été liquidé au profit de l'assuré dans les diverses caisses auxquelles il était précédemment affilié, et si la différence en moins, pour l'ensemble des caisses, dépasse 5 centimes par trimestre, le transfert des réserves mathématiques n'a pas lieu. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les caisses antérieures successives rembourseront à la dernière caisse les sommes qu'elles doivent pour le service de la pension.

17° L'exemption du droit de timbre est prévue au profit des affiches apposées par les caisses d'assurances en vue de la vulgarisation de leurs statuts, comptes rendus et conditions de fonctionnement;

18° Les réductions postales sont étendues à l'envoi des arrérages de pension aux bénéficiaires;

19° Les sanctions relatives au non-paiement des contributions sont renvoyées à un projet spécial;

20° Les retraites des métayers, fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons sont réglées comme suit :

Les cultivateurs, artisans et petits patrons qui habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille salariés au non, habitant avec eux, les fermiers et métayers travaillant dans les mêmes conditions et dont les fermages et redevances ne dépassent pas la valeur globale de 3.000 francs par an sont admis comme assurés facultatifs.

Lors de la liquidation de la retraite, le montant de la majoration de l'État est augmenté de la rente qu'eût produite, à l'âge de 60 ans, un versement de 9 francs effectué à capital aliéné dans chacune des années qui le motive, pour chaque année de service militaire obligatoire accomplie sous le régime de l'assurance pour les hommes et de naissance d'enfant constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil pour les femmes, pourvu que la femme ait été placée sous le régime de l'assurance avant ladite naissance, sans qu'en aucun cas la rente viagère, résultat à 60 ans des majorations, puisse dépasser le chiffre de 100 francs.

Sont admis comme assurés facultatifs : a) les membres de la famille des assurés obligatoires ou facultatifs travaillant et habitant avec eux; b) les femmes ou veuves non salariées dont les maris, appartenant actuellement ou ayant appartenu au moment de leur

décès à l'une des catégories du titre V de la loi, n'ont pas bénéficié de l'assurance, ainsi qu'aux femmes ou veuves non salariées dont les maris sont ou étaient retraités lors de leur décès; c) les femmes ou veuves non salariées des agents, employés ou ouvriers placés soit sous le régime des pensions civiles ou militaires, soit sous l'un des régimes spéciaux prévus par la loi des retraites, lorsque l'ensemble des salaires et pensions de leur maris n'excède pas 5.000 francs; d) les personnes exerçant pour leur compte et dans les conditions prévues pour les autres assurés facultatifs une profession libérale, pourvu que l'ensemble des revenus que leur procure cette profession ne dépasse pas 3.000 francs.

L'exécution du double versement n'est plus exigé des fermiers au-dessous de 600 francs de fermage pour obtenir l'allocation viagère lorsqu'ils étaient âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1914.

Pour les femmes placées sous le régime de la période transitoire, chaque naissance d'enfant constatée après l'entrée dans l'assurance par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, et pour les hommes placés sous le régime de la période transitoire, chaque année de service militaire obligatoire accomplie sous le régime de l'assurance s'ajoute pour une année au total des versements comptes pour le calcul de la bonification jusqu'à la limite de vingt-cinq années.

Les allocations en cas de décès, le bénéfice de la loi d'assurance obligatoire et la retraite d'invalidité sont accordés aux assurés facultatifs qui, depuis la mise en vigueur de la loi des retraites ou depuis leur entrée dans l'assurance sous réserve qu'elle soit antérieure à l'âge de 30 ans, ou, en cas contraire, qu'elle remonte à cinq ans au moins, ont chaque année versé à l'une des caisses d'assurance la contribution minima de 9 francs.

La protection de l'épargne publique en France. — Un décret du 24 mai 1913 (*Journal officiel* du 28 mai 1913) a créé auprès du ministre du Travail et sous sa présidence une commission en vue d'élaborer le programme des réformes à introduire dans la législation pour rendre plus efficace la protection de l'épargne publique, tant en augmentant les mesures de surveillance et de contrôle actuellement en vigueur qu'en prévoyant toutes mesures nouvelles à cet effet.

L'assurance pour la vieillesse en Suède. — Le Parlement suédois vient de voter (la 1^{re} Chambre par 110 voix contre 28; la 2^e par 172 contre 25) un projet de loi sur l'assurance générale contre la vieillesse (1).

Maurice BELLOM.
